



DÉCISION DE L'AFNIC

youpla.fr

Demande n° FR-2017-01431

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société YOOPALA SERVICES

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : youpla.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 06 février 2016 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 06 février 2026

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 août 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 septembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 septembre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSÉ (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 03 octobre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <youpla.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait kbis du 20 mars 2016 de la société YOOPALA SERVICES immatriculée le 22 juin 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris suite au transfert depuis le Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles où la société a été immatriculée le 21 février 2006 sous le numéro 488 791 203 et dont l'établissement parisien ouvert le 1^{er} novembre 2013 a pour activité : « Fournitures à des particuliers personnes physiques des services au domicile des personnes et notamment la garde à domicile d'enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux » ;
- Notice complète de la marque française semi figurative « YOOPALA BABY-SITTING » numéro 3040973 enregistrée le 17 juillet 2000 et dûment renouvelée par la société YOUPALA SA pour la classe 38 et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété au bénéficiaire du Requérant le 12 juillet 2010 (cf. inscription n° 530711 BOPI 2010-38) ;
- Publication au BOPI 00/34 NL - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « YOOPALA BABY-SITTING » numéro 3040973 ;
- Publication au BOPI 01/03 VOL.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque française semi figurative « YOOPALA BABY-SITTING » numéro 3040973 ;
- Publication au BOPI 10/42 VOL.II du renouvellement effectué le 12 juillet 2010 de la marque française semi figurative « YOOPALA BABY-SITTING » numéro 3040973 ;
- Autres publications au BOPI des actes sur la marque française semi figurative « YOOPALA BABY-SITTING » numéro 3040973 ;
- Publication au BOPI 10/35 – VOL. I de la demande d'enregistrement et notice complète de la marque française semi figurative « YOOPALA.COM BABY-SITTING » numéro 3756332 enregistrée le 26 juillet 2010 par le Requérant pour la classe 38 ;
- Publication au BOPI 10/50 – VOL. I de la demande d'enregistrement et notice complète de la marque française « YOOPALA » numéro 3785573 enregistrée le 26 novembre 2010 par le Requérant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;
- Publication au BOPI 11/19 – VOL. II de l'enregistrement, effectué avec modification par rapport à la demande, de la marque française « YOOPALA » numéro 3785573 enregistrée le 26 novembre 2010 par le Requérant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;
- Publication au BOPI 10/51 – VOL. I de la demande d'enregistrement et notice complète de la marque française « YOOPALA.COM BABY-SITTING » numéro 3787100 enregistrée le 02 décembre 2010 par le Requérant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;

- Publication au BOPI 12/06 – VOL. I de la demande d'enregistrement et notice complète de la marque française semi figurative « YOOPALA.COM GARDE D'ENFANTS » numéro 3889737 enregistrée le 18 janvier 2012 par le Requéant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;
- Publication au BOPI 12/35 – VOL. II de l'enregistrement, effectué avec modification par rapport à la demande, de la marque française semi-figurative « YOOPALA.COM GARDE D'ENFANTS » numéro 3889737 enregistrée le 18 janvier 2012 par le Requéant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;
- Notice complète et informations détaillées de la marque internationale semi figurative désignant la France « YOOPALA.COM GARDE D'ENFANTS A DOMICILE » numéro 1234724 enregistrée le 22 septembre 2014 par le Requéant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;
- Notice complète et informations détaillées de la marque de l'Union européenne « YOOPALA.COM BABY-SITTING » numéro 13294483 enregistrée le 24 septembre 2014 par le Requéant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque de l'Union européenne « YOOPALA » numéro 13291117 enregistrée le 24 septembre 2014 par le Requéant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;
- Publication au BOPI 15/02 – VOL.I de la demande d'enregistrement et notice complète de la marque française semi-figurative « YOOPALA CRECHE » numéro 4142375 enregistrée le 16 décembre 2014 par le Requéant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du 1^{er} août 2017 du nom de domaine <youpla.fr> enregistré le 06 février 2016 sous diffusion restreinte ;
- Extraits de la base Whois du 21 août 2017 des noms de domaine enregistrés par le Requéant :
 - o <yoopala.com> le 21 février 2000 ;
 - o <yoopala.fr> le 06 novembre 2000 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles et réponse de l'Afnic du 07 avril 2017 concernant le nom de domaine <youpla.fr> ;
- Capture d'écran du 1^{er} août 2017 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <youpla.fr> ;
- Article « Garde d'enfant : comment résoudre le casse-tête du Jour de l'an » paru le 19 décembre 2016 sur le site internet <http://www.lemonde.fr> ;
- Article « Yoopala fait signer tous ses contrats de garde d'enfants avec Universign » publié le 28 août 2013 sur le site internet <https://www.universign.com> ;
- Article « Yoopala, le n°1 de la garde d'enfants à domicile en France » publié sur le site internet <https://www.parentsdanslesparages.com> ;
- Résultats obtenus le 01 août 2017 après une recherche d'entreprises « YOUPLA » dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 01 août 2017 après une recherche d'entreprises créées par le Titulaire du nom de domaine <youpla.fr> dans la base INFOGREFFE ;
- Résultats obtenus le 01 août 2017 dans la base INPI après une recherche de marques « YOUPLA » en vigueur en France ;
- Courrier recommandé et courriel du 02 mai 2017 envoyés au Titulaire par le représentant du Requéant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <youpla.fr> ;
- Courriel du 21 mai 2017 envoyé par le Titulaire au représentant du Requéant en réponse à la mise en demeure de transfert du nom de domaine <youpla.fr> ;
- Courriels des 01 et 21 juin 2017 et des 20 et 31 juillet 2017 envoyés au Titulaire par le représentant du Requéant le mettant de nouveau en demeure de lui transférer le nom de domaine <yoopla.fr> ;
- Courriel du 01 août 2017 envoyé par le Titulaire au représentant du Requéant en réponse aux différents courriels du représentant du Requéant ;
- Décisions du Collège SYRELI de l'Afnic :
 - o FR-2013-00400 concernant le nom de domaine <groupma.fr> rendue le 26 août 2013 ;

- FR-2014-00858 concernant le nom de domaine <airfranc.fr> rendue le 10 février 2015 ;
- FR-2015-00942 concernant le nom de domaine <chronoposts.fr> rendue le 30 juin 2015 ;
- FR-2016-01215 concernant le nom de domaine <boursorama-banque.fr> rendue le 06 septembre 2016 ;
- FR-2017-01296 concernant le nom de domaine <nauroto.fr> rendue le 21 février 2017 ;
- FR-2017-01347 concernant le nom de domaine <yoopla.fr> rendue le 22 juin 2017.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société YOOPALA SERVICES, société anonyme à conseil d'administration [capital, adresse du siège social] (ci-après dénommée le « Requêteur ») a pour activité la fourniture de services à la personne, et en particulier de services de garde d'enfants à domicile. (Pièce n°1)

Outre la dénomination sociale « YOOPALA » sur laquelle il détient des droits depuis 2006, le Requêteur est titulaire de nombreuses marques françaises, de l'Union Européenne et internationales composées de l'élément verbal « YOOPALA » seul et/ou auquel d'autres éléments figuratifs et/ou verbaux ont été adjoints. (Pièces n°2 à 10)

Par ailleurs, le Requêteur est titulaire des noms de domaine <yoopala.com> réservé le 21 février 2000 et <yoopala.fr> réservé le 6 novembre 2000 à partir desquels il exploite son site internet. (Pièces n°11 et 12)

Or le Requêteur a eu la désagréable surprise de constater que le nom de domaine <yopla.fr> (ci-après dénommé le : « Nom de Domaine Litigieux ») avait été réservé le 6 février 2016 et renvoyait vers une page parking indiquant simplement que le nom de domaine n'était pas disponible et qu'il avait été réservé via gandi.net. (Pièces n°13 et n°14)

Ayant constaté que les données concernant le titulaire du Nom de Domaine Litigieux étaient anonymisées, le Requêteur a, le 6 avril 2017, transmis au service de l'AFNIC par lettre recommandée une demande de divulgation de données personnelles du registrant (c'est-à-dire du Titulaire). (Pièce n°15)

Constatant le bien-fondé de cette demande, l'AFNIC a, dès le lendemain (le 7 avril 2017), transmis les coordonnées du titulaire (ci-après dénommé le : « Titulaire ») du Nom de Domaine Litigieux au Requêteur, à savoir : [Contact Titulaire] (Pièce n°16) En conséquence, le 2 mai 2017, le Requêteur a mis en demeure le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux afin d'obtenir le transfert dudit nom de domaine. (Pièce n°17)

Suite à divers échanges, le Titulaire informait le conseil du Requêteur qu'un rachat du nom de domaine était envisageable.

C'est ainsi que le 21 mai 2017, il proposait de le céder au prix de 500 euros tout en indiquant que cette somme était « juste » au regard des désagréments subis et qu'elle visait à compenser la somme payée pour l'achat du nom de domaine et le préjudice causé (Pièce n°18)

Cette proposition étant inacceptable compte tenu des droits antérieurs du Requêteur, le 1er juin 2017, le conseil de ce dernier indiquait au Titulaire que celui-ci ne souhaitait pas donner suite à sa proposition de rachat.

Dans le même temps et une fois de plus, il proposait une solution amiable à savoir le transfert à titre gratuit du Nom de Domaine Litigieux, tout en rappelant qu'en l'absence de solution amiable, il se réservait le droit d'initier une procédure devant l'AFNIC. (Pièce n°19)

Le 20 juin 2017, le Titulaire a contacté par téléphone le conseil du Requêteur et n'a pas hésité à le relancer s'agissant du rachat du Nom de Domaine Litigieux.

Le 21 juin 2017, le conseil du Requêteur a confirmé au Titulaire que le Requêteur ne souhaitait pas donner suite à sa proposition de rachat tout en réitérant la possibilité d'un transfert amiable. (Pièce n°20)

En l'absence de réponse de la part du Titulaire, le conseil du Requêteur, l'a relancé le 20 juillet 2017 puis le 31 juillet 2017. (Pièces n°21 et n°22)

Le Titulaire a alors répondu de façon laconique que le Requêteur pouvait initier la présente procédure. (Pièce n°23)

Compte tenu de cette attitude, le Requêteur a alors décidé de suspendre les négociations et de

mettre en oeuvre la présente procédure SYRELI afin d'obtenir le transfert du Nom de Domaine Litigieux.

Conformément à l'article L. 45-6 du CPCE, l'AFNIC est tenue de statuer sur toute demande de suppression ou de transmission au profit de toute personne démontrant un intérêt à agir, d'un nom de domaine entrant dans les cas prévus à l'article L. 45-2 alinéa 2 du CPCE, à savoir que :

« 2° le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Dès lors, le Requéérant étend démontrer que :

- il dispose d'un intérêt à agir (I) ;
- le nom de domaine <youpla.fr> est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (II) ;
- le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (III).

I) L'intérêt à agir du Requéérant

Comme indiqué ci-dessus, outre la dénomination sociale « YOOPALA » sur laquelle il détient des droits depuis 2006 (Pièce n°1), le Requéérant est titulaire de nombreuses marques françaises, de l'Union Européenne et internationales composées de l'élément verbal « YOOPALA » seuls et/ou auxquels d'autres éléments figuratifs et/ou verbaux ont été adjoints.

Le Requéérant est notamment titulaire de :

- la marque semi-figurative française n°3040973 déposée le 17 juillet 2000 en classe 38 ; (Pièce n°2)
- la marque semi-figurative française n°3756332 déposée le 26 juillet 2010 en classe 38 ; (Pièce n°3)
- la marque nominale française « YOOPALA » n°3785573 déposée le 26 novembre 2011 en classes 38 ; 39 ; 41 ; 43 et 45 ; (Pièce n°4)
- la marque semi-figurative française n°3787100 déposée le 02 décembre 2010 en classes 38 ; 39 ; 41 ; 43 et 45 ; (Pièce n°5)
- la marque semi-figurative française n°3889737 déposée le 18 janvier 2012 en classes 38 ; 39 ; 41 ; 43 et 45 ; (Pièce n°6)
- la marque semi-figurative internationale n°1234724 désignant l'Union Européenne déposée le 22 septembre 2014 en classes 38 ; 39 ; 41 ; 43 et 45 ; (Pièce n°7)
- la marque semi-figurative de l'Union Européenne n°13294483 déposée le 24 septembre 2014 en classes 38 ; 39 ; 41 ; 43 et 45 ; (Pièce n°8)
- la marque nominale de l'Union Européenne « YOOPALA » n°13291117 déposée le 24 septembre 2014 en classes 38 ; 39 ; 41 ; 43 et 45 ; (Pièce n°9)
- la marque semi-figurative française n°4142375 déposée le 16 décembre 2014 en classes 38 ; 39 ; 41 ; 43 et 45 ; (Pièce n°10)

Par ailleurs, le Requéérant est titulaire des noms de domaine <yoopala.com> réservé le 21 février 2000 et <yoopala.fr> réservé le 6 novembre 2000 à partir desquels il exploite son site internet. (Pièces n°11 et n°12)

Le signe « YOOPALA » est dès lors protégé par de nombreux titres détenus par le Requéérant et fait l'objet d'une exploitation intensive depuis de nombreuses années.

De plus, le Requéérant dispose d'une renommée nationale qui lui vaut des parutions dans de nombreux articles de presse. (Pièces n°24, n°25 et n°26)

Tous ces éléments et notamment la titularité de ces différents actifs incorporels démontrent l'existence d'un intérêt à agir du Requéérant.

En ce sens:

- dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <airfranc.fr> (Demande n°FR-2014-00858), le Collège a considéré que le requérant justifiait d'un intérêt à agir dans la mesure où il justifiait de l'existence :
 - de différentes marques et notamment de :
 - « La marque française « AIR FRANCE » numéro 1703113 enregistrée le 31 octobre 1991 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
 - La marque internationale « AIR FRANCE », ne désignant pas la France, numéro 414038 enregistrée le 21 mars 1975 et régulièrement renouvelé pour les classes 12 ; 16 ; 21 et 39 » ;

- de différents noms de domaine et notamment de :
 - « <airfrance.fr> réservé le 23 mai 1995 ;
 - <airefrance.com> réservé le 14 juin 2012 ».

(Pièce n°27)

Plus encore, dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <yoopla.fr> initiée par le Requéran (Demande n° FR-2014-00858), le Collège a considéré que:

« Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <yoopla.fr> était quasi identique :

- A la marque française "YOOPALA" numéro 3785573 enregistrée le 26 novembre 2010 par le Requéran pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45;
- Aux noms de domaine du Requéran:
 - <yoopala.com> enregistré le 21 février 2000
 - <yoopala.fr> enregistré le 21 février 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir ». (Pièce n°28)

En l'espèce, les pièces fournies par le Requéran pour justifier de son intérêt à agir sont les mêmes que dans les décisions susvisées et notamment que celles versées

II) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran

En vertu des articles L. 713-2 et L. 713-3 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle, se rend coupable de contrefaçon quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services similaires à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée.

En l'espèce, le Nom de Domaine Litigieux présente de fortes similitudes avec :

- la dénomination sociale « YOOPALA » ;
- les noms de domaine <yoopala.fr> et <yoopala.com> ;
- les marques françaises, de l'Union Européenne et internationales antérieures « YOOPALA » dont le Requéran est titulaire.

Ces fortes ressemblances se caractérisent par de nombreuses similitudes visuelles et phonétiques :

- Visuellement, les similitudes résultent :

○ Du nombre de mots : le Nom de Domaine Litigieux est constitué d'un seul mot à savoir « YOUPLA » tout comme les droits antérieurs du Requéran qui sont constitués du terme « YOOPALA ».

○ dans le cadre de la procédure initiée par ce dernier à l'encontre du Nom de Domaine <yoopla.fr> (Demande n° FR-2014-00858).

En effet, celui-ci verse des marques et des noms de domaine antérieurs au Nom de Domaine Litigieux et notamment:

- la marque française "YOOPALA" numéro 3785573 enregistrée le 26 novembre 2010 pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45; (Pièce n°4)
- les noms de domaine:
 - <yoopala.com> enregistré le 21 février 2000
 - <yoopala.fr> enregistré le 21 février 2000.

(Pièces n°11 et n°12)

Compte tenu de ces éléments, il est donc indéniable que le Requéran dispose d'un intérêt à agir afin de protéger ses actifs incorporels et plus particulièrement le signe « YOOPALA ».

Dès lors, l'AFNIC constatera l'intérêt à agir du Requéran.

○ Du nombre de lettres : le Nom de Domaine Litigieux est composé de 6 lettres alors que les droits antérieurs du Requéran sont constitués de 7 lettres.

○ De l'identité de nombreuses lettres : cinq des six lettres composant le Nom de Domaine Litigieux sont reprises dans un ordre strictement identique à celles de droits antérieurs du Requéran. En effet, le Nom de Domaine Litigieux reprend le « Y », « O », « P », « L » et « A » et, ce strictement dans le même ordre.

Par conséquent, les seules différences entre les signes résultent :

- de la substitution de la lettre « U » à la lettre « O » ; et
- de la suppression de la lettre « A » entre les lettres « P » et « L ».

Cependant ces différences ne sont pas suffisantes pour neutraliser les similitudes visuelles entre les droits antérieurs du Requéran et le Nom de Domaine Litigieux comme l'AFNIC a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler dans des décisions similaires.

Ainsi, à titre d'exemple, dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <airfranc.fr> (Demande n°FR-2014-00858) précédemment citée et dans lequel seule une lettre a été retirée, l'AFNIC a constaté que « le nom de domaine <airfranc.fr> reprend quasi à l'identique la marque « AIR FRANCE » du requérant ; Le retrait de la lettre « e » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ». (Pièce n°27)

De même, dans une décision SYRELI concernant le nom de domaine <nauroto.fr> (Demande n°FR-2017-01296), l'AFNIC a constaté que « le nom de domaine <nauroto.fr> est quasi-identique aux marques antérieures « NORAUTO » du Requêteur ; il est composé des mêmes lettres avec une inversion des « AU » et « O » ; cette inversion de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusions visuelle et sonore en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ». (Pièce n°29)

- Phonétiquement :

o De l'identité de la syllabe d'attaque, à savoir [IOUP] qui se prononce de la même manière. La substitution de la lettre « U » à la lettre « O » n'affectant en rien la prononciation de la syllabe d'attaque ;

o De l'identité de la dernière syllabe à savoir [LA] qui se prononce également de la même manière. La seule différence réside dans la suppression de l'élément verbal [A] au milieu de l'élément verbal « YOUPLA ».

Or, la jurisprudence ne cesse de rappeler que la différence d'une seule lettre ou d'une seule syllabe ne saurait remettre en cause l'existence de similitudes phonétiques entre les signes.

Ces similitudes visuelles et phonétiques ont pour effet de créer un risque de confusion dans l'esprit du public et ce d'autant plus que le Nom de Domaine Litigieux renvoie vers une page parking ne permettant pas pour le public de connaître véritablement la finalité de celui-ci.

S'agissant de l'ajout du suffixe CCTLD « .FR », il ne suffit pas à échapper à la conclusion que le Nom de Domaine Litigieux est semblable aux droits antérieurs du Requêteur et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à l'image du Requêteur.

De plus, le recours à l'extension « .FR » alors que la France est la zone d'activité du Requêteur, accroît d'avantage le risque de confusion.

En ce sens, l'AFNIC a considéré à de nombreuses reprises que l'enregistrement d'un nom de domaine quasi identique est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du requérant et notamment dans les décisions suivantes :

o Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2017-01296 concernant le nom de domaine <nauroto.fr>.

Dans cette décision, le Collège a constaté que :

« le nom de domaine <nauroto.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « NORAUTO » numéro 1570467 enregistré le 29 juin 1989 et régulièrement renouvelée par le Requêteur pour les classes 1 à 4, 6 à 9, 12, 16, 21, 24, 25, 27, 28, 34 à 37 et 39 à 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la société NORAUTO INTERNATIONAL ». (Pièce n°29)

o Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n°FR-2013-00400 concernant le nom de domaine <groupma.fr>.

Dans cette affaire, la différence entre le nom de domaine litigieux et les droits antérieurs du requérant consistait en la suppression de la lettre « A » ce qui entraînait phonétiquement la disparition d'une syllabe à savoir [PA].

Malgré cette différence, le Collège a constaté que :

« le nom de domaine <groupma.fr> est similaire à la marque française antérieure « GROUPAMA » n° 1481901 enregistrée le 5 août 1988 par le Requêteur et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la société GROUPAMA ». (Pièce n°30)

o Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n°FR-2015-00942 concernant le nom de domaine <chronoposts.fr>.

Dans cette décision, bien qu'ayant rejeté la demande de transmission du nom de domaine en raison de l'insuffisance de pièces fournies par le requérant pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine en cause, le Collège a constaté que :

« le nom de domaine <chronoposts.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « CHRONOPOST » déposée le 7 décembre 1995 sous le numéro 95601085 et dûment renouvelée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant ». (Pièce n°31)

o Décision SYRELI de l'AFNIC – Demande n° FR-2014-00858 concernant le nom de domaine <airfranc.fr>.

Dans cette décision, le Collège a constaté que :

« le nom de domaine <airfranc.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure « AIR FRANCE » numéro 1703113 enregistrée le 31 octobre 1991 et régulièrement renouvelé pour les classes 1 à 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société AIR FRANCE ». (Pièce n°27)

En l'espèce, les circonstances sont similaires aux décisions précitées.

En outre, il convient de noter que dans le cadre de la procédure initiée par le Requérant à l'encontre du nom de domaine <yoopla.fr> (Demande n° FR-2014-00858), le Collège a constaté que :

"le nom de domaine <yoopla.fr> est quasi identique à la marque française antérieure « YOOPALA » numéro 3785573 enregistrée le 26 novembre 2010 par le Requérant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société YOOPALA SERVICES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire". (Pièce n°28)

Par conséquent, l'AFNIC constatera que le Nom de Domaine Litigieux, qui est similaire aux droits antérieurs du Requérant, est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier.

III) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi

A) Le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

o d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;

o d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;

o de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, il apparaît que le Titulaire n'utilise pas le nom « YOUPLA » dans aucune offre de biens ou de services. Au contraire, il ressort de l'email du Titulaire en date du 21 mai

2017 que celui-ci utilise le Nom de Domaine Litigieux en tant qu'adresse mail personnelle pour lui-même et sa famille. (Pièce n°18)

De surcroît, le Titulaire n'est pas connu sous le nom « YOUPLA » ou sous un nom apparenté.

En effet, les recherches effectuées parmi les sociétés en vigueur en France comportant la dénomination « YOUPLA » ont révélé l'existence de quatre sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés mais dont aucune n'avait de lien avec Monsieur « M. », Titulaire du Nom de Domaine Litigieux. (Pièce n°32)

De plus, les recherches n'ont révélé l'existence d'aucune société en vigueur en France dirigée par Monsieur « M. ». (Pièce n°31)

Enfin, une recherche effectuée parmi les marques en vigueur en France a révélé l'existence de deux marques composées du terme « YOUPLA », n'ayant aucun lien avec le Titulaire du Nom de Domaine Litigieux. (Pièce n°34)

Il apparaît donc que le Titulaire du nom de domaine <yoopla.fr> :

- ne dispose d'aucun droit (ni dénomination sociale, ni marque) sur le signe «YOUPLA» ou sur une

dénomination identique et/ou similaire ;

- n'exerce aucune activité sous ce signe puisqu'il utilise le Nom de Domaine Litigieux à titre personnel ; (Pièce n°18)

- et ne fait aucun usage commercial du Nom de Domaine Litigieux puisque celui-ci renvoie vers une page parking. (Pièce n°14)

Par ailleurs, il n'existe aucune relation d'affaires entre le Requérant et le Titulaire. En particulier, le Titulaire n'a jamais été autorisé par le Requérant à enregistrer ni à exploiter le Nom de Domaine Litigieux.

Il a donc procédé de son propre chef à l'enregistrement du Nom de Domaine Litigieux, en fraude de droits antérieurs du Requérant.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Titulaire ne dispose pas d'un intérêt légitime sur le nom de domaine <youpla.fr>.

B) Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 2 du CPCE : 12 « Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;

o d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

Comme évoqué précédemment :

- le Nom de Domaine Litigieux a été réservé anonymement, ne permettant pas ainsi une identification directe de la personne l'ayant réservé et laissant subsister un doute sur le titulaire dudit nom de domaine ; (Pièce n°13)

- le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété en France. (Pièces n°24, n°25 et n°26)

La réservation du Nom de Domaine Litigieux, ne différant des droits antérieurs du Requérant que par la substitution de la lettre « U » à la lettre « O » et la suppression de la lettre « A » entre les lettres « P » et « L », a pour seul objectif de profiter d'une erreur de frappe du consommateur cherchant à accéder au site du Requérant pour le diriger vers le site du Titulaire qui n'est qu'une simple page parking.

La réservation du Nom de Domaine Litigieux relève de la pratique dite du typosquatting,

A ce titre, dans sa décision concernant le nom de domaine <airfranc.fr> (Demande n°FR-2014-00858) précédemment citée, l'AFNIC a constaté que « Le retrait de la lettre « e » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ». (Pièce n°27)

De même, dans la décision SYRELI concernant le nom de domaine <nauroto.fr> (Demande n°FR-2017-01296) précédemment citée, l'AFNIC a constaté que « cette inversion de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusions visuelle et sonore en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe ». (Pièce n°29)

Le Titulaire exploite la renommée de la marque « YOOPALA » pour détourner la clientèle du Requérant et capturer ainsi le trafic des consommateurs, qui souhaiteraient accéder au site officiel du Requérant. Le Titulaire tire ainsi profit de cette confusion et crée un préjudice au Requérant en renvoyant les consommateurs vers une simple page parking. (Pièce n°14)

De tels comportements caractérisent la mauvaise foi du Titulaire, en ce que celui-ci a enregistré le Nom de Domaine Litigieux dans le but de profiter de la renommée du Requérant, titulaire de droits reconnus sur ce nom, en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Dans de nombreux cas similaires de typosquatting l'AFNIC a d'ailleurs reconnu la mauvaise foi du

titulaire du nom de domaine, notamment dans sa décision SYRELI- Demande n° FR-2016-01215 concernant le nom de domaine <boursorama-banpue.fr>, en retenant que :

« Le Requérant est titulaire de la marque française semi-figurative antérieure « BOURSORAMA BANQUE » numéro 4138952 enregistrée le 03 décembre 2014 pour les classes 9, 16, 35, 36 et 38 ; Le Requérant est également titulaire du nom commercial « BOURSORAMA BANQUE » ainsi que des noms de domaine <boursorama-banque.fr> et <boursoramabanque.fr> enregistrés le 27 mai 2005 ;

Le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> est quasi-identique aux droits antérieurs du Requérant car il est composé en inversant la lettre « q » du mot « banque » qui devient ainsi un « p » ; cette inversion de lettre est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en profitant de leurs éventuelles fautes de frappe.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boursorama-banpue.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <boursorama-banpue> au profit du Requérant ». (Pièce n°35)

Par ailleurs, le Titulaire a proposé au Requérant de lui vendre le Nom de Domaine Litigieux pour la somme de 500 euros. (Pièce n°18)

Une telle proposition caractérise parfaitement la mauvaise foi du Titulaire du Nom de Domaine Litigieux, qui après avoir tenté de détourner la clientèle du Requérant tente aujourd'hui de lui soutirer de l'argent.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît clairement que le nom de domaine <yoopla.fr> a été réservé et est exploité de mauvaise foi, au détriment des droits antérieurs du Requérant.

Il est à noter que dans le cadre de la procédure SYRELI initiée par le Requérant à l'encontre du nom de domaine <yoopla.fr> (Demande n° FR-2014-00858):

- s'agissant de l'absence d'intérêt légitime du titulaire, le Collège a constaté que :

o "Le Requérant déclare que le Titulaire n'a aucune relation d'affaires avec lui et qu'il ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <yoopla.fr> ;

o Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <yoopla.fr> (...)" ;

- s'agissant de la mauvaise foi du titulaire, le Collège a constaté que :

o "Le Requérant, la société YOOPALA SERVICES est titulaire de plusieurs marques françaises, de l'Union européenne et internationale désignant la France intégrant le terme « YOOPALA » et notamment la marque française « YOOPALA » numéro 3785573 enregistrée le 26 novembre 2010 et désignant des services tels que « mise en relation des communautés d'étudiants et de parents par ordinateur, en particulier pour les besoins liés à la garde d'enfants et aux cours de soutien scolaire ; mise en relation des étudiants entre eux, en particulier pour les besoins liés au co-voiturage, par ordinateur ; mise en relation des parents entre eux, en particulier pour les besoins liés à la vente / achat de matériel d'occasion, par ordinateur ; divertissement ; organisation et conduite d'ateliers de formation : informations en matière de divertissement ; services de camps de vacances ; services de garde d'enfants à domicile de jour et de nuit » L'activité du Requérant de mise en relation de parents qui cherchent à faire garder leurs enfants et des baby-sitters est proposée depuis 2001 sur le site vers lequel renvoie son nom de domaine <yoopala.com> enregistré le 21 février 2000 ;

o Le Requérant a aussi enregistré le nom de domaine <yoopala.fr> le 06 novembre 2000 ;

o Le site « yoopala.com » est n°1 en France de la garde d'enfants à domicile avec, sur 2014-2015, plus de 70 000 familles conseillées, 110 000 baby-sitters et nounous inscrites en France ;

o Le nom de domaine <yoopla.fr> reprend de façon quasi identique les marques et les noms de domaine antérieurs « YOOPALA » du Requérant ;

o Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <yoopla.fr> dans le cadre de sa société YOOPALA, en cours de création dans le but de proposer sur internet des services de référencement d'activités et d'événements en France (brocante, activités sportives, ludiques, culturelles, etc. ;

(...)

o Le nom de domaine <yoopla.fr> a renvoyé vers un site d'annonces « YoOpla – Y'a quoi près de chez toi » présentant des faux textes aléatoires ;

o Depuis les mises en demeure adressées au Titulaire :

o Le nom de domaine <yoopla.fr> renvoie vers des pages sans contenu ;

o Le Titulaire propose au rachat le nom de domaine au bénéfice du Requéranant".

En conséquence, le Collège a très justement considéré que:

"Les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <yoopla.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur".

Le Collège en a donc conclu que:

"le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <yoopla.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE". (Pièce n°28)

* * * * *

Ainsi compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est demandé à l'AFNIC de constater que le Requéranant a rapporté la preuve qu'il dispose d'un intérêt à agir, que le Nom de Domaine Litigieux est susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l'article L. 45 du CPCE, il est demandé à l'AFNIC de prononcer le transfert du nom de domaine <youpla.fr> au profit du Requéranant..».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 26 septembre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire n'a fourni aucune pièce.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je m'engage aujourd'hui dans un combat totalement disproportionné, moi, l'instituteur d'un village du Médoc qui ne connaît rien du monde des affaires et encore moins de ses lois. À première vue, je pars battu. Je n'ai personne pour me défendre, si ce n'est moi car je n'ai pas les moyens de payer un avocat. Je n'ai pour seules armes que ma bonne foi et, je le dis même si le mot vous paraît ridicule, mon innocence. Mon argumentaire va donc vous paraître bien pauvre face aux vingt pages qui vous ont été adressées par la partie adverse. Alors vous me pardonnerez de faire court et simple. Je ne sais pas faire autrement. C'est ce que je pratique tous les jours avec les jeunes enfants que l'on me confie. J'ose espérer que cela fonctionnera avec vous aussi bien qu'avec eux. Commençons par le début. J'ai quatre enfants et j'avais besoin de six comptes de messagerie et plusieurs alias. Etant donné que je souhaitais me les fournir auprès d'un fournisseur respectueux de ma vie privée, ceci revenait beaucoup plus cher que d'acheter pour 10 ans pour 144€ un nom de domaine grâce auquel on peut avoir toutes les adresses et alias que l'on souhaite. Nous avons donc cherché ensemble un nom rigolo que les enfants pouvaient retenir facilement. Nous avons trouvé sur Google un site répertoriant toutes les onomatopées puis regardé celles qui étaient disponibles en tant que nom de domaine. Il n'y en avait qu'une : « youpla ». Cela m'a rappelé une publicité qu'on entendait quand j'étais gamin : « Prosper Youpla Boum c'est le roi du pain d'épices ». Nous avons donc choisi youpla, sans imaginer que cela puisse faire « boum » ! Je ne sais pas si vous imaginez la tête que j'ai faite quand j'ai reçu un mail d'un cabinet d'avocats m'accusant d'avoir sciemment et perfidement créé ce nom pour faire concurrence à une société commerciale. C'était tellement énorme que j'ai cru d'abord à une plaisanterie ou à une tentative d'escroquerie. J'ai ri. Néanmoins, en relisant le mail, j'ai noté qu'il était fort bien rédigé, sans les fautes de syntaxe et d'orthographe qui signent généralement les courriers frauduleux. J'ai ensuite reçu un recommandé avec accusé de réception et là j'ai bien compris qu'il ne s'agissait pas d'une mauvaise plaisanterie. A ce moment-là de l'histoire, le rire a fait place à la colère tant l'accusation était perverse et inique. Là-dessus j'ai reçu un appel téléphonique d'un M. R. qui m'a dit être le conseiller juridique de la

société Yoopala. J'ai protesté de ma bonne foi sans le convaincre. Pour clore l'entretien il m'a proposé 300€ pour racheter le nom. Il a ajouté que financièrement cela me coûterait cher si je refusais pour aller au bout de la procédure et que j'avais donc « intérêt à avoir les reins solides ». J'avoue ne pas avoir apprécié cette tentative d'intimidation. Sachant qu'indépendamment du prix que j'avais versé pour l'achat du nom, je devrais passer des heures pour contacter tous mes correspondants privés et administratifs, j'ai dit que je n'acceptais pas sa proposition. Il m'a dit alors : « Envoyez-moi votre proposition par mail. » Ce que j'ai fait, c'est alors que j'ai demandé 500€, une somme qui me paraissait plus juste en regard des tracasseries qui m'attendaient. A la suite de mon mail, j'ai été contacté à plusieurs reprises par Me L. qui m'a dit que M. R. refusait finalement toute négociation. J'étais vraiment très en colère. Cela ne vous est jamais arrivé quand vous étiez enfant (et même plus tard) d'être accusé d'une bêtise que vous n'aviez pas commise ? Si c'est le cas, vous aurez une idée de ce que j'ai ressenti. Toutefois, les semaines passant, je me suis dit que c'était l'histoire du pot de fer contre le pot de terre et j'ai décidé de capituler pour avoir la paix et ne plus me laisser «bouffer » par cette histoire ahurissante, mais à condition d'être au moins remboursé des 144€ que j'avais payés à la société Gandhi. Mais quand j'ai appelé l'avocate pour lui faire part de ma décision celle-ci m'a dit que M. R. ne voulait rien payer du tout et que je devais céder gratuitement le nom si je ne voulais pas qu'une procédure soit engagée contre moi. Ma patience a des limites. Je suis un citoyen bien ordinaire qui ne fait d'ombre à personne, surtout à une grande société qui a les moyens, elle, de rétribuer un cabinet d'avocats pour défendre ses droits et... j'ose le dire, ses prétentions. J'ai eu le sentiment de me faire arnaquer et j'ai refusé de me – pardonnez-moi l'expression qui va vous paraître vulgaire– déculotter. Permettez-moi pour finir de répondre à l'argumentaire de la partie adverse. Je ne supporte pas l'injustice d'une manière générale. J'ai donc essayé de me mettre à la place de l'entreprise pour examiner sans parti pris les arguments qu'ils avançaient pour m'accuser de mauvaises intentions. J'ai relu leur courrier dans cet état d'esprit en imaginant que je suis une entreprise qui doit sans doute déjouer les manœuvres de gens qui veulent lui nuire. Voici mes conclusions.

1) J'ai découvert deux choses que j'ignorais :

a) que lorsqu'on tapait mon nom de domaine, on tombait sur ce que vous appelez une page parking anonyme destinée à dérouter les gens. Je peux comprendre que cela vous ait donné à penser que c'était volontaire. Le problème c'est que je n'en savais rien...

b) que certaines personnes achetaient des noms de domaine proches de ceux des marques pour les monnayer ensuite. Je comprends mieux comment a été interprétée ma demande de 500€ pour dédommagement de mon achat et du travail que me donnerait le changement. Mais je me pose alors une question : si cette pratique est courante, pourquoi les entreprises n'achètent-elles pas elles-mêmes tous les noms qui pourraient concurrencer le leur ? Ne serait-ce pas plus simple ?

2) D'un autre côté, ils disent que j'aurais dû leur demander l'autorisation d'acheter le nom « youpla », mais comment pouvais-je le savoir puisqu'il était disponible ? D'ailleurs, de vous à moi, étant donné le nombre infini de marques qui existent, ne court-on pas le risque de marcher plus ou moins systématiquement sur les plates-bandes de l'une d'entre elles quand on achète un nom de domaine ?

Enfin j'aimerais ajouter que :

- Je suis professeur des écoles et mon employeur, l'Education Nationale, ne me permet pas de cumuler deux emplois. Je ne peux donc pas avoir posé le nom de domaine youpla.fr de "mauvaise foi" comme la société Yoopala m'en a injustement accusé puisque je ne peux pratiquer aucune activité commerciale. Par conséquent je ne peux absolument pas, si telle était mon intention, profiter de la notoriété de la société Yoopala pour une quelconque activité s'appuyant sur le nom de domaine youpla.fr. Je perdrais mon emploi de professeur.

- D'un point de vue sémantique, les deux mots n'ont aucun rapport l'un avec l'autre. youpla est une onomatopée au même titre que youpi (Prosper en sait quelque chose...). C'est uniquement pour cette raison que j'ai choisi ce nom de domaine. Un yoopala désigne quant à lui un trotteur à roulettes permettant aux enfants d'apprendre à marcher.

- Youpla est une marque existante qui n'a aucun rapport avec l'activité de la société Yoopala. C'est une marque de bijoux qui vend ses produits par l'intermédiaire du domaine youplabijoux.com

- D'un point de vu grapho-phonétique, le mot youpla est éloigné du mot yoopala. Une lettre différente et une lettre de plus pour yoopala, ce qui fait que yoopala se compose de trois syllabes contre seulement deux pour youpla. Cette différence est très notable à l'oral.

- Je suis propriétaire du nom de domaine youpla.fr depuis février 2016. Je n'ai jamais utilisé le nom de domaine pour nuire à la société yoopala depuis cette date. Si mon intention était de le faire, je n'aurais pas attendu un an et demi.

Je suis conscient que tout ce que je vous dis là pour prouver ma bonne foi, n'importe quel individu mal intentionné pourrait l'écrire pour faire croire à son innocence mais, peut-être parce que dans mon métier j'ai affaire à des enfants avec lesquels j'ai des relations de confiance, j'ai encore foi dans la justice et la bonne volonté des gens. Je réitère donc ma demande de conserver le nom de domaine « youpla », ou au moins de me le faire rembourser.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ma requête, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <youpla.fr> était similaire phonétiquement :

- À la marque française « YOOPALA » numéro 3785573 enregistrée le 26 novembre 2010 par le Requérant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45 ;
- Aux noms de domaine du Requérant :
 - <yoopala.com> enregistré le 21 février 2000 ;
 - <yoopala.fr> enregistré le 06 novembre 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <youpla.fr> est similaire phonétiquement à la marque française antérieure « YOOPALA » numéro 3785573 enregistrée le 26 novembre 2010 par le Requérant pour les classes 38, 39, 41, 43 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <youpla.fr> est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société YOOPALA SERVICES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant déclare que le Titulaire n'a aucune relation d'affaires avec lui et qu'il ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <youpla.fr> ;

- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et INFOGREFFE ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <youpla.fr> ;
- Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <youpla.fr> afin de créer des comptes de messagerie pour lui et sa famille ;
- Le Requéran indique que le Titulaire « *utilise le Nom de Domaine Litigieux en tant qu'adresse mail personnelle pour lui-même et sa famille* » confirmant ainsi les déclarations du Titulaire.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire du nom de domaine <youpla.fr> justifiait d'un intérêt légitime.

• **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société YOOPALA SERVICES est titulaire de plusieurs marques françaises, de l'Union européenne et internationale désignant la France intégrant le terme « YOOPALA » et notamment la marque française « YOOPALA » numéro 3785573 enregistrée le 26 novembre 2010 et désignant des services tels que « *mise en relation des communautés d'étudiants et de parents par ordinateur, en particulier pour les besoins liés à la garde d'enfants et aux cours de soutien scolaire ; divertissement ; organisation et conduite d'ateliers de formation : informations en matière de divertissement ; services de camps de vacances ; services de garde d'enfants à domicile de jour et de nuit* » ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <yoopala.fr> enregistré le 06 novembre 2000 ;
- Le site « yoopala.com » est n°1 en France de la garde d'enfants à domicile avec, sur 2014-2015, plus de 70 000 familles conseillées, 110 000 baby-sitters et nounous inscrites en France ;
- Le Titulaire déclare avoir enregistré le nom de domaine <youpla.fr> dans le but de créer des comptes de messagerie pour lui-même et sa famille, déclaration confirmée par le Requéran.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéran étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <youpla.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 17 octobre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

